

Edition du 7 mars 2014

CHAPITRE PREMIER

Nom, but, siège, durée

Article premier.- La Société d'Apiculture des Alpes Vaudoises, désignée succinctement par les mots "Les Alpes", est une association autonome des amis des abeilles et des apiculteurs du district d'Aigle et de l'ancien district de Vevey. Cette société a été fondée en 1887 sous le nom de Société d'Apiculture des Alpes vaudoises et elle a été reconstituée en 1909. Elle est membre de la Coopérative des miels S.A.R. Elle fait partie de la Fédération des sociétés vaudoises d'apiculture et peut faire partie de tout organisme s'intéressant à l'abeille et à sa culture.

Art. 2.- Son but est le regroupement des apiculteurs en vue de la défense de leurs intérêts communs et le développement rationnel de l'apiculture pratique et scientifique dans son rayon d'action.

Elle y contribue par les moyens suivants :

- a) formation moderne des apiculteurs par des cours, conférences, démonstrations pratiques, participation à l'organisation d'expositions et d'autres manifestations d'intérêt apicole;
- b) visites de ruchers;
- c) service de renseignement;
- d) tout autre moyen propre à favoriser le développement de l'apiculture
- e) entretien des relations avec les sociétés poursuivant un but similaire;
- f) organisation de stations de pesées et d'observation, respectivement d'élevage et de fécondation;
- g) sensibilisation des membres à la lutte contre les maladies des abeilles;
- h) contrôle des miels et diffusion des marques de contrôle en conformité avec le règlement apisuisse (label "Miel Suisse") et le règlement F.V.A. (label "Miel du pays de Vaud"); lutte contre la falsification; sauvegarde et promotion du miel suisse;

Art. 3.- Son siège social est au domicile du caissier de la Société.

Art. 4.- Sa durée est illimitée.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 5.- Elle est organisée corporativement, conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle ne poursuit aucun but lucratif. Toutes questions et manifestations politiques ou religieuses lui sont interdites. La Société n'est liée à aucun parti politique; cependant, elle peut prendre position si ses intérêts sont en jeu.

CHAPITRE 3

Sociétaire

Art. 6.- La Société se compose de membres actifs, de membres amis et de membres d'honneur.

Art. 7.- Est agréé membre actif le candidat qui demande son admission au Comité. Il remplit et signe une formule d'admission. Le Comité se prononce pour son admission pour l'année en cours et jusqu'à l'assemblée générale suivante. Les années de sociétariat d'un membre sont intransmissibles (cf CC art 70 / 3).

Art. 8.- Est agréé membre ami le candidat faisant déjà partie d'une section de la S.A.R. ou un sympathisant de l'apiculture qui sollicite son admission de la même manière que sous art. 7.

Art 9.- Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale, sur préavis du Comité, à toute personne qui s'est distinguée dans la science apicole ou qui aurait rendu de notables services à la Société.

Art. 10.- Toute demande d'admission est confirmée par une assemblée générale.

Art. 11.- Outre les avantages mentionnés à l'article 2, les membres actifs ont encore droit à ceux de la Société Romande d'Apiculture : journal de la SAR, bibliothèque, assurances (*).

() Les membres sont d'une part couverts en responsabilité civile conformément au contrat passé par la SAR et d'autre part contre les vols et les déprédations des ruchers. La sollicitation de ces assurances n'est possible que si le sinistre est annoncé dans les 3 jours à la SAR.*

Art. 12.- Chaque membre a le devoir de pratiquer la solidarité et de collaborer, par tous les moyens en son pouvoir, à la sauvegarde des intérêts communs. Chaque membre paie une finance d'entrée et une cotisation annuelle qui est payable d'avance pour l'année qui suit (voir art 26). La cotisation pour la SAR est incluse dans cette cotisation annuelle. Chaque membre s'engage à participer activement à la lutte contre les épizooties et au bon état sanitaire des colonies d'abeilles. Chaque membre s'engage à respecter les zones de protection des stations de fécondation afin d'assurer leur bon fonctionnement. Chaque membre respecte les directives émises par l'Office Fédéral Vétérinaire concernant la lutte contre le varroa (dates et méthodes de traitement).

Art. 13.- La radiation d'un membre est effectuée par le Comité :

- a) suite à la démission volontaire adressée par écrit au président avant le 30 novembre;
- b) pour le non-paiement de la cotisation annuelle;
- c) pour le non-respect des présents statuts;
- d) pour falsification, dûment constatée, de produits apicoles;
- e) pour tort manifeste causé à la Société;

Dans les deux derniers cas, le sociétaire exclu peut recourir à l'assemblée générale contre la décision du Comité.

Art. 14.- Les membres sortants n'ont aucun droit à l'actif de la Société.

CHAPITRE 4

Droit à la signature et responsabilités

Art. 15.- La Société d'Apiculture des Alpes Vaudoises est valablement engagée par la signature collective de son président ou de son remplaçant avec son secrétaire ou un autre membre du Comité. Les obligations ainsi contractées n'engagent toutefois pas la responsabilité individuelle de ses membres.

Art. 16.- Reste réservée la responsabilité personnelle du caissier, et des vérificateurs des comptes.

CHAPITRE 5

Finances et cotisations

Art. 17.- L'exercice financier court du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Art. 18.- La caisse de la Société est alimentée par :

- a) les cotisations des membres actifs, fixées chaque année par l'assemblée générale, en tenant compte des prestations à la Société Romande d'Apiculture (SAR). Ces cotisations sont indivisibles;
- b) les cotisations des membres amis qui sont fixées par l'assemblée générale;
- c) les contributions extraordinaires votées par l'assemblée générale;
- d) les dons et les subsides éventuels;
- e) les finances d'entrée, qui sont fixées par l'assemblée générale, lors de l'admission par tout membre actif. En sont exonérés les actifs réintégrés, les transférés d'une autre section, ainsi que les conjoint(e)s de sociétaires en cas de décès du partenaire.

Art. 19.- Les frais administratifs du comité, de port, de regroupement (séances, AG, formaco, etc.) de représentation et de déplacement des membres du comité, ainsi que des délégués sont à la charge de la Société.

Art. 20.- La société prend en charge les frais de repas des bénévoles qui sont actifs lors d'une manifestation à laquelle la société est contrainte de participer (exemple Comptoir Suisse à Lausanne).

CHAPITRE 6

Organes de l'association

Art. 21.- Les organes de la Société d'Apiculture des Alpes Vaudoises sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le Comité
- c) l'organe de révision
- d) les commissions spéciales instituées soit par l'assemblée générale, soit par le Comité.

CHAPITRE 7

Assemblées générales

Art. 22.- La Société a une assemblée générale annuelle. Le lieu en est chaque fois fixé par le Comité.

Art. 23.- L'ordre du jour compte notamment :

- a) le rapport annuel sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé;
- b) le rapport du caissier et de la commission de vérification des comptes;
- c) les nominations statutaires.

Art. 24.- Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) admettre les nouveaux membres;
- b) élire le président, puis les membres du Comité;
- c) nommer pour deux ans les deux délégué(e)s à la SAR; le président est délégué de droit;
- d) nommer pour deux ans les deux délégué(e)s à la FVA; le président est délégué de droit;
- e) nommer le contrôleur du miel; le président est délégué de droit;
- f) nommer un suppléant aux vérificateurs des comptes; le suppléant de l'année en cours devient vérificateur des comptes; les présidents, le secrétaire et le caissier sont délégués de droit;
- g) fixer la cotisation annuelle;
- h) approuver les comptes et le budget;
- i) fixer la rétribution du Comité et des délégué(e)s;
- j) délibérer sur toute proposition du Comité ou d'un membre de la Société.

Art. 25.- Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité s'il le juge nécessaire, ou à la demande du cinquième de l'effectif total de la Société (Art. 64 du CCS).

Art. 26.- Toute convocation a lieu par la "Revue Suisse d'Apiculture", organe officiel de la Société.

Art. 27.- Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des votants. Le président ne vote pas, mais départage en cas d'égalité de voix.

Art. 28.- Les votations et élections n'ont lieu au bulletin secret que lorsque l'assemblée générale en décide ainsi.

CHAPITRE 8

Comité

Art. 29.- Le Comité se compose de cinq à neuf membres nommés pour 4 ans et immédiatement rééligibles. Soit 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire, 1 caissier et 1 à 5 membre(s) adjoint(s). La totalité des mandats accomplis au Comité ne peut excéder 12 ans dans une fonction donnée. Cette limite de 12 ans peut exceptionnellement être prolongée d'année en année.

Art. 30.- Le président est nommé au scrutin uninominal, les autres au scrutin de liste.

Art. 31.- Le Comité se répartit les charges de vice-président, secrétaire et caissier.

Art. 32.- Les membres du Comité ainsi que les contrôleurs du miel adressent leurs notes de frais annuelles avant le 1^{er} octobre au caissier de la société.

Art. 33.- Le président, le secrétaire et le caissier – formant ensemble le Bureau – peuvent prendre certaines décisions de détail.

Art. 34.- Le Comité est convoqué par son président. Il ne peut valablement délibérer que si le quorum suivant est respecté : la moitié plus un des membres du Comité doivent au moins être présents. Il se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire. Il a droit d'initiative dans toutes les questions intéressant la Société.

Art. 35.- Le Comité administre et dirige la Société. Il présente un rapport écrit sur la marche de l'association, rend ses comptes annuels et présente le budget à l'assemblée générale. Il convoque les assemblées générales et en fixe l'ordre du jour. Le contrôle et les présentations des membres honoraires auprès de la SAR incombent au Comité.

Art. 36.- Le président dirige les débats, signe les pièces conjointement avec le secrétaire ou un autre membre du Comité. Il est le gardien des archives et de l'inventaire des biens de la Société. Il conserve pendant 10 ans la correspondance reçue et les copies de correspondance expédiée. (Art. 962, § 2, du CO)

Art. 37.- Le(s) secrétaire(s) fait(font) la correspondance, tient/tiennent constamment à jour le rôle et le fichier des membres, rédige(ent) les procès-verbaux des assemblées et des séances du Comité.

Art. 38.- Le caissier est le dépositaire responsable des fonds et des livres comptables de la Société. Il tient la comptabilité, perçoit les cotisations, reçoit les dons et opère les paiements après visa du président. Il adresse au président de sa fédération SAR et au caissier central la liste complète de ses mutations jusqu'au 15 janvier au plus tard. Il arrête ses comptes et le bilan à la fin de l'exercice; il les soumet au Comité et aux vérificateurs au moins 15 jours avant l'assemblée générale qui doit les adopter. Il est tenu de classer et de conserver toutes les pièces comptables durant 5 ans au minimum (Art. 760 & 919 du C.O.)

CHAPITRE 9

Délégués

Art. 39.- Les délégués à la Société Romande d'Apiculture (SAR) et à la Fédération Vaudoise d'Apiculture (FVA) sont nommés par l'AG, pour deux ans. Le président est délégué de droit. Leur nombre est de deux pour la SAR et de deux pour la FVA. (*Nombre de délégués : Pour la SAR minimum 1 délégué puis éventuellement un 2^{ème} s'il s'agit d'une grande section; Pour la FVA : 2 délégués si nombre <200 et 3 délégués si nombre >200*)

Contrôleur du miel

Art. 40.- Le contrôleur du miel est nommé par l'AG, pour 4 ans. Le président est délégué de droit. Ses tâches et attributions sont régies dans les "Directives SAR du contrôle du miel".

CHAPITRE 10

Organe de révision

Art. 41.- Cette commission est formée de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant, nommés pour trois ans et non immédiatement rééligibles. Elle se réunit sur convocation du caissier. Chaque année, à l'assemblée générale, est désigné un suppléant à la majorité relative. Le suppléant assiste au travail des vérificateurs des comptes, avec voix consultative, si la commission est au complet.

L'organe de révision vérifie les comptes, les pièces justificatives ainsi que les fonds. Il s'assure de la présence de l'inventaire des biens et de son exactitude. Il fournit un rapport à l'assemblée générale.

CHAPITRE 11

Révision des statuts

Art. 42.- Toute proposition de modification aux présents statuts peut se faire en tout temps. Si elle ne vient pas du Comité, elle doit lui être présentée par écrit au moins 2 mois à l'avance pour étude et préavis.

L'objet sera porté à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

La révision sera décidée à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

CHAPITRE 12

Dissolution de la Société

Art. 43.- La dissolution de la Société d'Apiculture des Alpes Vaudoises ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'une décision prise par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, par avis individuel aux membres présents ayant droit de vote. Toutefois, la dissolution ne pourra avoir lieu tant que 10 membres au moins demandent le maintien de la Section.

Art. 44.- En cas de dissolution de la section, tout son avoir sera confié momentanément comme dépôt à la FVA, en attendant une reconstitution de la section.

CHAPITRE 13

Dispositions finales

Art. 45.- Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent ceux du 13 décembre 1953.

Ainsi adopté en assemblée générale tenue à Rennaz, le 21 mars 2014.

Le président Jean-Philippe Mouron

La secrétaire Jacqueline Baehler